



Secrétariat

ST/AI/1997/6
20 octobre 1997

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)*

En application de la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général, et aux fins de définir les conditions régissant les affectations spéciales à une mission prévues à la disposition 103.21 du règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Dispositions générales

1.1 L'indemnité de subsistance (missions) est une indemnité journalière versée par l'Organisation au titre des frais de subsistance encourus par les fonctionnaires affectés temporairement ou nommés hors Siège à une mission spéciale.

1.2 Lorsqu'il est décidé qu'une mission est une mission spéciale, conformément à l'alinéa a) de la disposition 103.21 du règlement du personnel, les fonctionnaires des autres lieux d'affectation affectés à la mission continuent de percevoir l'indemnité de poste et les indemnités éventuellement prévues pour leur lieu d'affectation d'origine.

1.3 Conformément au sous-alinéa iii) de l'alinéa d) de la disposition 103.7 du règlement du personnel, l'indemnité de poste correspondant à la région de la mission n'est pas versée aux fonctionnaires qui, ayant été affectés à une mission spéciale au sens de l'alinéa a) de la disposition 103.21, perçoivent une indemnité de subsistance (missions).

* Manuel d'administration du personnel, No 3330 de l'index.

Section 2

Octroi de l'indemnité

2.1 L'indemnité de subsistance (missions) est versée à tout le personnel international – personnel civil, police civile et observateurs militaires – affecté à une mission spéciale.

2.2 La région de la mission est définie par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et compte tenu des résolutions applicables du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Section 3

Montant de l'indemnité

3.1 Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des dépenses que doivent engager les fonctionnaires au lieu d'affectation considéré : logement pour des périodes de longue durée, alimentation et frais divers. Il est déterminé pour chaque mission par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, au nom du Secrétaire général, puis publié.

3.2 Le montant de l'indemnité peut être établi, en totalité ou en partie, dans la monnaie de la région de la mission. Il peut être réduit lorsque l'Organisation assure le logement ou fournit des vivres.

3.3 En principe, deux montants sont établis : un montant applicable pendant les 30 premiers jours de l'affectation, afin de compenser les dépenses d'installation et les frais de logement qui, normalement, sont alors plus élevés, et un montant réduit applicable par la suite.

Section 4

Administration de l'indemnité

L'administration locale de l'indemnité est confiée au Chef de l'administration de la mission, sous la responsabilité du département ou bureau du Siège dont relève la mission.

Section 5

Versement de l'indemnité

5.1 L'indemnité de subsistance (missions) est versée à compter de la date d'arrivée au lieu d'affectation et jusqu'à la date de départ, c'est-à-dire pendant toute la période de service accompli dans le cadre de la mission, à savoir :

- a) Les journées de travail accompli dans la région de la mission;
- b) Les samedis, dimanches et jours fériés, que les intéressés se trouvent ou non dans la région de la mission;

c) Les jours de congé annuel accumulés pendant l'affectation à la mission et pris avant le dernier jour de l'affectation au cours de laquelle ils ont été accumulés;

d) Les congés de maladie ou de maternité, dans les conditions stipulées au paragraphe 2 de la section 7 et à la section 8.

5.2 Lorsque le logement est assuré gratuitement par l'ONU, le montant normal de l'indemnité est réduit de 50 %, quel que soit le type de logement : bâtiment en dur, unité préfabriquée ou tente.

Section 6

Versement de l'indemnité de subsistance (missions) aux fonctionnaires en déplacement autorisé dans la région de la mission

Un fonctionnaire effectuant un déplacement autorisé qui l'oblige à coucher ailleurs qu'à son lieu d'affectation dans la région de la mission peut, indépendamment de l'indemnité de subsistance (missions) qui lui est normalement versée, se voir rembourser les frais de logement liés à ce déplacement, sur présentation d'une note de frais; le montant remboursé ne peut être supérieur à l'élément logement de l'indemnité de subsistance (missions) applicable au lieu considéré.

Section 7

Versement de l'indemnité journalière de subsistance aux fonctionnaires en déplacement autorisé hors de la région de la mission

7.1 Un fonctionnaire en déplacement autorisé hors de la région de la mission perçoit l'indemnité journalière de subsistance établie par la Commission de la fonction publique internationale pour tout lieu où il se rend conformément à son ordre de mission. Cette indemnité n'est pas versée aux fonctionnaires en déplacement autorisé à leur lieu d'affectation d'origine.

7.2. Pendant les déplacements autorisés hors de la région de la mission, les fonctionnaires continuent de percevoir l'élément logement de l'indemnité de subsistance (missions).

Section 8

Versement de l'indemnité de subsistance (missions) aux fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité

8.1 L'indemnité de subsistance (missions) est versée aux fonctionnaires qui sont en congé de maladie ou de maternité dans la région de la mission.

8.2 Un fonctionnaire hospitalisé dans la région de la mission perçoit un tiers de l'indemnité, du fait que ses frais de logement et de nourriture à l'hôpital sont alors couverts par l'assurance maladie.

8.3 L'indemnité n'est pas versée lorsqu'un fonctionnaire est hospitalisé ou est en congé de maladie hors de la région de la mission. Toutefois, dans le cas des fonctionnaires hospitalisés ou en congé de maternité hors de la région de la mission, l'ONU prend à sa charge, à concurrence de 50 % du montant de l'indemnité de subsistance (missions), les frais encourus par les intéressés pour conserver leur logement, à condition que soient soumises des pièces justificatives.

Section 9

Disposition finale

La présente instruction entrera en vigueur le 1er novembre 1997.

Le Secrétaire général adjoint
à la gestion

(Signé) Joseph E. CONNOR